

Contumace occasionnée par défaut de payer de l'Argent, Frais ou Somme d'Argent dûs, par rapport auxquels tel élargissement aura été obtenu, mais que sur toute arrestation sur aucun tel Jugement ou Décret, ou pour aucune telle Dette, Dommage, Contumace, Frais, Somme et Sommes d'Argent, il sera et pourra être loisible à tout Juge de la Cour de laquelle sera émané aucun tel Mandat, en montrant à tel Juge la copie de l'Ordre pour tel élargissement comme susdit, et sur un Affidavit affirmant que tel élargissement est encore en force, d'élargir tel Prisonnier comme susdit; et en même tems d'ordonner si tel Juge dans sa discrétion le juge à propos, que le Demandeur ou les Demandeurs dans tel Poursuite ou Poursuites, ou autre personne ou personnes demandant tel Mandat, payent à tel Prisonnier les frais qu'il aura encourus à cette occasion, ou autant d'iceux que tel Juge croira juste et raisonnable, tel Prisonnier faisant entrer une comparation ordinaire pour lui dans l'Action ou Poursuite pour aucune telle Dette comme susdit.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Prisonnier ne sera élargi en vertu de cet Acte sur aucune Dette encourue après que tel Prisonnier aura demandé à être ainsi élargi; et s'il paroît à la Cour qui sera établie en vertu de cet Acte qu'aucun Prisonnier demandant à être élargi comme susdit est emprisonné pour quelque Dette encourue après aussi bien qu'avant la dite demande, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite Cour d'élargir tel Prisonnier seulement par rapport aux Dettes qui auront été encourues avant telle demande et de le renvoyer sous la Garde du Geolier d'où il aura été amené, pour toutes Dettes ou autres matières, dont il sera chargé, et qui seront accrues ou auront été encourues subséquentement à telle demande.

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il paroîtra, à la satisfaction de la Cour qui sera établie en vertu de cet Acte, qu'aucun Prisonnier qui demandera un élargissement en vertu de cet Acte a dissipé ses Biens ou Effets, tandis qu'il étoit en Prison, ou qu'il a frauduleusement disposé d'iceux ou d'aucune partie d'iceux dans l'intention de priver son ou ses Créanciers légitimes du bénéfice d'iceux, ou qu'il est demeuré à dessein en Prison, quoique ayant droit d'être élargi en vertu de cet Acte, ou autrement avec intention de dépenser son Bien en Prison, au lieu de l'employer à acquitter ses justes Dettes, tel Prisonnier n'aura point droit au bénéfice de cet Acte, à moins que, d'après des circonstances particulières, la dite Cour ne juge à propos d'accorder tel élargissement.

XXVI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Prisonnier sollicitant le bénéfice de cet Acte paroît à la Cour à laquelle la demande sera faite à cet effet avoir fait, dans les cinq années avant la demande de tel Prisonnier pour son élargissement en vertu de cet Acte, quelque transport ou cession de tous ou de quelque partie de ses biens ou effets, en régie ou autrement, pour le bénéfice de quelque Créancier ou Créanciers particuliers, avec intention de donner une préférence injuste à tel Créancier ou Créanciers, et d'obtenir ensuite un élargissement contre les demandes de tout autre Créancier ou Créanciers en vertu de cet Acte, tel Prisonnier n'aura aucun bénéfice de cet Acte, à moins que telle personne ou personnes pour le bénéfice desquelles aura été fait tel transport ou